



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/50/233  
31 juillet 1996

---

Cinquantième session  
Point 118 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/971)]

50/233. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier sa résolution 48/221 du 23 décembre 1993, et celles relatives à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports annuels du Corps commun pour les périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 1/ et du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 2/ et ses programmes de travail pour les mêmes périodes 3/, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun 4/,

Réaffirmant le statut du Corps commun, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Soulignant que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes sont conjointement responsables de faire en

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 34 (A/49/34).

2/ Ibid., cinquantième session, Supplément No 34 (A/50/34).

3/ Voir A/49/111 et A/50/140.

4/ A/49/632 et A/50/784.

sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que quelques-uns des rapports du Corps commun portent sur des questions politiques,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports annuels du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant les périodes allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 1/ et du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 2/, de ses programmes de travail pour 1994, 1995 et 1995-1996 5/ et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun 4/;

2. Fait siennes les observations et recommandations relatives au fonctionnement du Corps commun qui figurent dans le rapport annuel de celui-ci pour la période allant du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, sous réserve des dispositions de la présente résolution et sans préjudice de l'examen qu'elle doit faire des rapports thématiques du Corps commun;

3. Décide d'étudier la question de la périodicité à retenir pour l'inscription à son ordre du jour du point relatif au Corps commun dans le cadre de l'examen demandé dans sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

4. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent au titre des points pertinents de l'ordre du jour inscrits aux programmes de travail de l'Assemblée générale, des autres organismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organes délibérants compétents des autres organisations participantes;

5. Prend acte des rapports thématiques du Corps commun qui lui ont été présentés pour décision et décide d'en poursuivre l'examen, le cas échéant, lorsqu'elle examinera les points correspondants de son ordre du jour;

6. Prie le Corps commun d'uniformiser la présentation de ses rapports et de les rendre plus lisibles, en tirant parti des nouvelles techniques de publication, notamment d'y inclure des sections contenant les objectifs visés, un résumé analytique, les conclusions tirées et, le cas échéant, les mesures à prendre par les organisations, et de rendre ces rapports aussi concis que possible pour qu'ils ne dépassent pas la limite actuelle de trente-deux pages;

7. Prie également le Corps commun de lui présenter, à sa cinquante et unième session, les dispositions prises pour mettre au point un ensemble de normes et directives internes applicables aux activités d'inspection, d'évaluation et d'enquête;

8. Invite les organes délibérants des autres organisations participantes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du Corps commun;

9. Rappelle au Corps commun que ses fonctions et attributions sont celles définies au chapitre III de son statut, en particulier aux paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 5 et à l'article 7, et prie le Corps commun d'en tenir compte lorsqu'il établit son programme de travail et d'avoir à l'esprit les intérêts des organisations participantes et la nécessité impérieuse de garantir des services efficaces et un bon usage des fonds;

---

5/ Voir A/49/111 et A/50/140 et Add.1.

10. Invite le Corps commun à continuer d'exploiter pleinement la connaissance qu'il a de l'ensemble du système en effectuant des analyses comparatives des tendances et problèmes intéressant les différentes organisations, et de proposer des solutions cohérentes, réalistes et concrètes;

11. Prie les chefs de secrétariat des organisations participantes de respecter rigoureusement les règles d'établissement de la documentation pour ce qui est de l'examen des rapports du Corps commun et prie celui-ci de rendre compte aux organes délibérants compétents de la manière dont les secrétariats intéressés s'acquittent de cette obligation;

12. Prie le Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires et de recenser les problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation au sujet desquels il pourra formuler, à l'intention de l'Assemblée générale et d'autres organes délibérants des organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques portant sur des points précis;

13. Prie également le Corps commun de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes pour que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti;

14. Prie le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant à temps tous les renseignements demandés par lui;

15. Décide d'étudier la question de la mobilité du personnel du Corps commun dans le cadre de l'examen demandé dans sa décision 47/454;

16. Encourage le Corps commun à continuer de prendre les mesures requises pour suivre régulièrement et systématiquement l'application de ses recommandations, telles qu'approuvées par les organes délibérants des organisations participantes;

17. Prie instamment les États Membres d'accorder une importance particulière à la sélection d'inspecteurs qualifiés.